

COMMUNE de  
**DAUENDORF**



**ARRETE PERMANENT n° 26 / 2024**  
**instaurant une interdiction du stationnement**  
**« hors cases » dans la rue Principale,**  
**rue Saint Cyriaque et route de Neubourg**  
**à Dauendorf**

Le Maire de la Commune de Dauendorf,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2-2, L2212-1, L 2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**CONSIDERANT** la configuration de la rue Principale, rue Saint Cyriaque et route de Neubourg, la présence de nombreuses habitations dans ce périmètre, et la présence de commerces et de trois restaurants dans la rue Principale,

**CONSIDERANT** qu'il est régulièrement constaté des stationnements de véhicules de résidents ou autres sur trottoir en infractions aux règles du code de la route sur l'ensemble de ces rues,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des piétons dans cette zone en réglementant le stationnement de la manière suivante,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol par lignes de couleurs blanches, ainsi qu'en bordure et sur la chaussée dans la rue Principale, rue Saint Cyriaque et route de Neubourg.

**Article 2** : Tout stationnement de véhicules dans ces rues, en dehors des emplacements délimités cités à l'article 1<sup>er</sup>, sera considéré comme « gênant » au sens du code de la route et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue à l'article R417-10 du code de la route.

**Article 3** : Il est instauré une interdiction de stationner sauf livraison les jours ouvrables de 7h00 à 11h00 (tel que défini à l'article R417.10 du code de la route) dans la rue Principale sur deux emplacements à hauteur du N°24, devant le restaurant « la Poste ». Ces deux emplacements sont réservés entre 7h00 et 11h00 pour la livraison.

**Article 4** : Il est permis de stationner hors cases dans la rue Principale à proximité des trois restaurants « Au Soleil », à « la Poste » et à « l'Etable » le week-end du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 24h00.

**Article 5** : Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté seront constatées et poursuivies en application des dispositions du code de la route.

**Article 6** : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux par le service compétent de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

**Article 7** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera affichée et adressée à :

- à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- à M. le Chef du Centre Technique de la CeA de Haguenau,
- à M. le Directeur des Mobilités, de la Voirie et des Réseaux de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (voirie@agglo-haguenau.fr ; deplacement@agglo-haguenau.fr),
- à M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ([arretes.sdis@sdis67.com](mailto:arretes.sdis@sdis67.com)),
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau,
- aux Restaurants « au Soleil », « la Poste », « à l'Etable »
- au traiteur Lutz

Fait à Dauendorf, le 11 juillet 2024

Le Maire



Claude BEBON